

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 23.306 du 19 février 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2008 par Mme X, qui déclare être de nationalité marocaine et qui demande l'annulation et la suspension « *de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis, prise par le délégué de la Ministre le 11 août 2008 et notifiée à la requérante le 11 septembre 2008, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) au 11 octobre 2008, pris à son encontre et notifié le 11 septembre 2008* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 11 décembre 2008.

Entendu, en son rapport, M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en 2005, étant munie d'un visa de type D, regroupement familial pour rejoindre son époux, Monsieur [E.G.A.], de nationalité belge.

Le 21 janvier 2005, une demande d'établissement en qualité de conjointe de belge est introduite par la requérante auprès de l'administration communale d'Etterbeek.

Une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire est prise à l'encontre de la requérante le 21 juin 2005. Le 5 juillet 2005, la requérante a introduit un recours en révision.

Par un courrier daté du 12 février 2008, notifié le 22 février 2008, la requérante a été informée, en application de l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, de la possibilité de convertir son recours en révision en un recours en annulation auprès du Conseil du contentieux des étrangers dans les 30 jours de la notification de ce dernier, ce qu'elle n'a pas fait.

Le 9 avril 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 relatif au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980).

Le 24 juin 2008, la commune d'Etterbeek a transmis à l'Office des étrangers la copie du passeport et du visa de la partie requérante.

Le 4 juillet 2008, l'Office des étrangers donne instruction au Bourgmestre de la commune d'Etterbeek de ne plus proroger l'annexe 35 de la requérante délivrée à la suite de son recours en révision.

1.2. En date du 11 août 2008, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision a été notifiée au requérant le 23 septembre 2008 en même temps qu'un ordre de quitter le territoire pris et notifié à la même date. Les deux décisions constituent les actes attaqués en l'espèce.

La décision d'irrecevabilité est motivée comme suit :

« MOTIFS : **Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

La requérante est arrivée en Belgique le 16.11.2004 munie de son passeport revêtu d'un visa de type D valable du 05.10.2004 au 04.01.2005. Elle a introduit une demande de regroupement familial en date du 21.01.2005. Celle-ci a été refusée le 21.06.2005. Depuis lors, la requérante réside sur le territoire belge sans document de séjour valable. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (*C.E. 09 juin 2004, n° 132.221*). Notons également qu'elle n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique depuis son arrivée.

La requérante invoque comme circonstance exceptionnelle, un contrat de travail à durée indéterminée au sein de la [« C. F. sa »]. Cependant, notons que pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 113.416 du 06.12.2002*). Or, en l'espèce, la requérante, bien que travaillant avec un contrat à durée indéterminée, n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative.

La requérante invoque la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001*). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002*). »

L'ordre de quitter le territoire est motivé comme suit :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80-Article 7, al.1, 2°). A son arrivée, la requérante avait un visa de type D valable du 05.10.2004 au 04/01/2005 ».

2. Question préalable.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 3 décembre 2008, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 28 octobre 2008.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ ou les motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

3.2. Dans une première branche, la partie requérante conteste la motivation de l'acte attaqué en ce que la partie défenderesse n'aurait pas procédé à un examen sérieux des éléments invoqués et ne tiendrait pas compte des circonstances de sa venue en Belgique, où elle est venue rejoindre son mari belge, et de sa situation familiale malheureuse.

3.3. Dans une deuxième branche, elle soutient que la motivation de l'acte attaqué est entachée d'une erreur en ce qu'il relève que la partie requérante réside sans document de séjour depuis le 21 juin 2005, alors qu'elle a été mise en possession d'une annexe 35 jusqu'en 2008 et en ce qu'il mentionne qu'elle n'établirait pas son séjour continu depuis son arrivée dans le Royaume.

La partie requérante ajoute surabondamment que le raisonnement de la partie défenderesse sur ce point n'est pas pertinent. Elle argue que la partie défenderesse méconnaît la notion de « circonstance exceptionnelle » et, partant, motive mal sa décision, en considérant en substance que seul un étranger en séjour régulier pourrait valablement introduire une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, par un raisonnement qu'elle estime contraire à l'esprit de la loi.

3.4. Dans une troisième branche, la partie requérante soutient que la motivation de l'acte attaqué est stéréotypée en ce qu'elle dénie le caractère de circonstance exceptionnelle au fait qu'elle séjourne en Belgique de manière ininterrompue depuis novembre 2004, soit depuis 4 ans dont 3 à attendre l'issue de la procédure en révision (à laquelle elle a renoncé ensuite).

La partie requérante déplore que la partie défenderesse n'ait pas pris en considération le fait que son séjour a été régulier pendant trois ans.

Elle se réfère à des déclarations du Ministre de l'Intérieur de 2006 à propos des délais de traitement excessif des demandes en révision qui permettraient de présumer, dans le chef de la partie requérante, l'existence de circonstances exceptionnelles.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate, en l'espèce, que la partie requérante s'abstient, dans l'exposé de son moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, devenu 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil souligne encore que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, sans méconnaître l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, et de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, en expliquant de manière distincte et méthodique pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

4.3. En ce qui concerne plus spécifiquement la critique formulée par la partie requérante dans la première branche du moyen selon laquelle l'acte attaqué n'aurait pas pris en considération les circonstances de sa venue en Belgique (regroupement familial avec son mari) et sa situation humanitaire malheureuse (abandonnée par son mari dépressif), le Conseil observe, à la lecture de la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante, que celle-ci n'a pas explicité en quoi la circonstance que son mari l'ait quitté en

2005 après cinq mois de cohabitation suite à une dépression qui lui aurait été cachée serait de nature à rendre impossible, voire particulièrement difficile, un retour temporaire au pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. La partie défenderesse n'était dès lors pas tenue d'y consacrer des développements spécifiques dans la motivation de l'acte attaqué.

4.4. Le Conseil souligne que la partie requérante n'a aucun intérêt à la deuxième branche du moyen. En effet, elle entend y contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure de la partie requérante tout en en tirant certaines considérations mais sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle.

Le moyen pris en cette branche est dès lors inopérant dans la mesure où indépendamment de son fondement, il demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont il ne pourrait en conséquence justifier l'annulation, le caractère exact ou non des indications qui apparaissent dans le premier paragraphe de la décision attaquée étant donc sans pertinence, pour autant que la décision attaquée vise bien la partie requérante, ce qui n'est pas contesté.

4.5. Quant à la critique formulée par la partie requérante dans la troisième branche du moyen, selon laquelle la partie défenderesse ferait une mauvaise application de la notion de « circonstance exceptionnelle » en ne considérant pas la longueur de son séjour et son intégration en Belgique, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Par ailleurs, la partie requérante soutient à tort que la motivation de l'acte attaqué au sujet de ces deux éléments est stéréotypée d'autant plus qu'elle s'est contentée dans sa demande d'autorisation de séjour de les invoquer sans davantage s'expliquer quant à ce qui ferait de ces éléments des circonstances exceptionnelles au sens précité.

Force est de constater que la partie défenderesse n'a nullement apprécié l'argument de la longueur de son séjour au regard du caractère légal ou non de ce séjour de sorte qu'est sans pertinence la critique de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse n'a pas pris en considération le fait que son séjour a été régulier pendant trois ans.

Quant aux déclarations du Ministre de l'Intérieur datant de 2006 auxquelles se réfère la partie requérante pour soutenir que le retard mis pour l'examen de son recours en révision doit être constitutif d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis précité, force est de constater qu'elles n'ont pas été invoquées par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour du 15 avril 2008 (ou ultérieurement mais avant la date de la décision attaquée), de sorte qu'on ne peut reprocher à la partie requérante de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a statué à la date du 11 août 2008 car la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments à la disposition de l'autorité administrative au moment où elle a statué. Par ailleurs, le Conseil rappelle que ni une déclaration politique, ni une circulaire, ni un accord gouvernemental ne revêtent une portée normative ou réglementaire.

4.6. Le moyen n'est pas fondé.

4.7. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que l'intéressée « *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la*

preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80-Article 7, al.1, 2°). A son arrivée, la requérante avait un visa de type D valable du 05.10.2004 au 04/01/2005 ».

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix-neuf février deux mille neuf par :

M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers,

M. P. LUFUMA LUVUEZO, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

P. LUFUMA LUVUEZO.

G. PINTIAUX.